

ORDONNANCE N O 002/P/CC/2021 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE

CONTROLE DE DECLARATION DES BIENS DES PERSONNALITES ASSUJETTIES A CETTE OBLIGATION CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle •

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi L/2017/041/AN du 4 juillet2017, portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées ;

Vu le Décret D/2018/293/PRG/SGG du 07 décembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret D/2018/240/PRG/SGG du 3 octobre 2018, portant confirmation des élections du Président et du Vice-président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Avis consultatif N 0001 en date du 28 janvier 2021 de la Cour Constitutionnelle sur les conditions et modalités relatives à la déclaration sur l'honneur des biens des personnalités assujetties à cette obligation constitutionnelle ;

Vu la Délibération de la Cour en son audience plénière du 28 janvier 2021 ;

ORDONNE

# CHAPITRE l- DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1er : Conformément aux articles 49, 64, 65 et 119 de la Constitution, l'obligation de déclaration des biens sur l'honneur des personnalités assujetties au début et en fin de mandat ou fonction a pour but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

La présente Ordonnance en fixe le contrôle et les modalités.

1

CHAPITRE ll- DES PERSONNALITES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES ASSUJETTIES

ARTICLE 2 : Les personnalités tenues de déclarer leurs biens sont les suivantes :

le Président de la République  le Président de l'Assemblée Nationale ;  les Présidents des Institutions Constitutionnelles ;  le Premier Ministre , les Ministres ;  les Ministres délégués ;  les secrétaires d'Etat ;  les Secrétaires généraux ayant rang de Ministre •  le Gouverneur de la Banque Centrale ,  les responsables des régies financières, notamment les Ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics.

ARTICLE 3 : L'obligation de déclaration s'applique également à toute personne reconnue par la Cour Constitutionnelle comme appartenant aux catégories visées à l'article précédent.

# CHAPITRE Ill- : DE LA PROCEDURE DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DE LA DECLARATION

ARTICLE 4: Les déclarations des biens des personnalités assujetties à cette obligation constitutionnelle sont obligatoirement déposées à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 5 : Le Président de la République, quarante-huit (48) heures après son investiture et huit (8) jours après la fin de son mandat remet au Président de la Cour Constitutionnelle une déclaration exhaustive et sincère de son patrimoine.

Le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents des Institutions constitutionnelles, le Premier Ministre, les Ministres, les Ministres délégués, les Secrétaires généraux ayant rang de Ministre et le Gouverneur de la Banque Centrale, dix (10) jours après leur installation et quinze (15) jours après leur sortie de fonction font le dépôt de l'inventaire de leurs biens au Président de la Cour Constitutionnelle.

Les responsables des régies financières, sept (7) jours après la prise de fonction et dix

(10) jours après la fin de la fonction font le dépôt de l'inventaire de leurs biens au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 6 : La déclaration des biens peut être complétée ou rectifiée dans les vingt (20) jours suivants son dépôt.



Le décès du déclarant entraine immédiatement l'arrêt de la procédure de déclaration et de la confrontation.

ARTICLE 7 : La déclaration des biens doit comporter toutes les informations relatives aux biens détenus par la personne concernée directement ou indirectement et qu'ils soient situés en Guinée ou à l'étranger à savoir :

 les biens meubles ;  les biens immeubles •  les revenus annuels d'emploi ayant générés l'obligation de déclaration et aux autres revenus perçus et mandats exercés au cours de l'année précédant la date de dépôt de la déclaration ;  les titres financiers ;  les actifs monétaires ,  les comptes bancaires ;  les biens intangibles ,  les cadeaux, dons et autres avantages reçus et offerts au cours du mandat ou des fonctions ;  aux activités professionnelles et mandats exercés, rémunérés ou non au cours des cinq (5) années précédant la date de dépôt de la déclaration.

La déclaration de patrimoine précise pour chacun des éléments déclarés s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens réputés indivis et le droit réel exercé sur le bien. Outre les éléments de l'actif cités, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

ARTICLE 8 : Les personnes énumérées à l'article 2 ci-dessus ont l'obligation de faire une nouvelle déclaration dans un délai de trente (30) jours si leur patrimoine a évolué.

ARTICLE 9 : Pour faciliter le traitement des informations, le contenu du formulaire de déclaration des biens est déterminé par décret, sur proposition de la Cour Constitutionnelle. Un formulaire est élaboré par la Cour Constitutionnelle à l'intention des personnes visées par la présente Ordonnance.

Ce formulaire est rempli et signé par le déclarant en trois exemplaires. Un récépissé est remis à ce dernier par le service de Greffe de la Cour Constitutionnelle au moment du dépôt.

La Cour Constitutionnelle transmet la copie des déclarations par elle reçues en format papier à la Cour des Comptes et aux services fiscaux.



ARTICLE 10 : La Cour Constitutionnelle est chargée d'examiner toutes les déclarations de patrimoine afin de s'assurer de leurs conformités aux exigences définies dans la présente Ordonnance.

Pour ce faire, elle peut requérir du déclarant toutes informations additionnelles jugées nécessaires pour compléter sa déclaration de patrimoine.

ARTICLE 11 : La Cour des Comptes est chargée de vérifier et de contrôler avec tous les pouvoirs d'investigation les informations contenues dans la déclaration afin de s'assurer de leur sincérité, de leur exactitude et de leur cohérence.

Elle vérifie également les dénonciations sur requête motivée d'autorités compétentes, plaintes émanant des citoyens ou informations provenant des médias.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de son contrôle, la Cour des Comptes peut enjoindre au déclarant de fournir toutes observations et précisions utiles. Le refus d'obtempérer après une mise en demeure de trente (30) jours calendaires restée infructueuse, le déclarant s'expose à la même sanction que celle prévue pour le défaut de déclaration.

ARTICLE 13 : La Cour des Comptes apprécie les variations des situations patrimoniales des personnes visées par la présente Ordonnance.

Après avoir observé une augmentation significative non justifiée du patrimoine ou d'un apparent conflit d'intérêt, la Cour des Comptes produit un rapport qu'elle transmet à la Cour Constitutionnelle pour information et au Procureur de la République du ressort territorial de sa fonction aux fins d'enquête.

Dans le cas où les vérifications ne conduisent pas à la découverte d'irrégularités, un rapport circonstancié est rédigé et archivé.

Une copie dudit rapport est transmise à la Cour Constitutionnelle pour information.

ARTICLE 14 : Les informations découlant des déclarations du patrimoine sont conservées dans les archives de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes durant une période de dix (10) ans, au moins, après le départ du déclarant de la dernière fonction occupée.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 15 : Le décret prévu à l'article 9 de la présente Ordonnance précisera les sanctions à l'encontre des personnalités assujetties à la déclaration de biens qui, à l'échéance des délais prévus à l'article 5 de la présente Ordonnance et trente (30) jours après un rappel par exploit d'huissier à la diligence de la Cour constitutionnelle, n'aura pas rempli cette formalité.

# CHAPITRE VI : DU PARTAGE ET DE LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

ARTICLE 16 : La publication des informations relatives au contenu de la déclaration de patrimoine est obligatoire.

Toutefois, certaines informations spécifiées dans le formulaire élaboré par la Cour Constitutionnelle sont strictement confidentielles.

La publication sans droit de tout ou partie de la déclaration de patrimoine est passible des peines applicables à la violation du secret professionnel et à l'atteinte à la vie privée, prévues par le nouveau code pénal.

ARTICLE 17 : La Cour des Compte publie chaque année par tous moyens notamment sur son site web un rapport indiquant le résultat de ses activités relatives à la mise en ceuvre de la présente Ordonnance. Ce rapport inclue le nombre de déclarations ayant été vérifiées et celles ayant été référées au Procureur de la République.

# CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Les personnalités visées à l'article 2 susvisé et qui exercent leur fonction avant la publication de la présente Ordonnance, sont soumises au régime de l'effet immédiat. Pour celles-ci l'entrée en vigueur entraine le fait générateur dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

ARTICLE 19 : Les Procès-verbaux de réception de déclaration des biens des personnalités assujetties sont publiés au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 20 : La présente Ordonnance qui abroge toute disposition antérieure prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry

le

2

février

2021

BANGOURA